

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1679° SÉANCE: 30 NOVEMBRE 1972

NEW YORK

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1679)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Nambie (S/10832 et	
Corr.1)	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au ler janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

# MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 30 novembre 1972, à 10 h 30.

Présidente: Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée).

Présents: les représentants des Etats suivants: Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

# Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1679)

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- 2. La situation en Namibie:

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1).

La séance est ouverte à 11 h 10.

## Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

### La situation en Namibie:

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1)

- 1. La PRESIDENTE: Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1678ème séance, j'invite les représentants du Tchad, de l'Ethiopie, du Libéria, de Maurice, du Maroc et de la Sierra Leone à participer sans droit de vote à la discussion du Conseil sur la question inscrite à son ordre du jour.
- 2. Par ailleurs, les représentants du Nigéria et du Burundi, dans des lettres datées du 28 novembre 1972 adressées au Président du Conseil de sécurité, ont demandé à participer sans droit de vote au débat du Conseil sur la question dont il est saisi. Si je n'entends aucune objection, je proposerai, conformément à la pratique suivie par le Conseil et aux dispositions du règlement intérieur provisoire, que les représentants du Nigéria et du Burundi soient invités à prendre part à la discussion.
- 3. Aucune objection n'étant formulée, je considère que le Conseil est d'accord pour inviter ces représentants à participer, sans droit de vote, à la discussion du Conseil. Etant donné le nombre limité de sièges à la table du Conseil

et conformément à l'usage, j'invite les représentants de toutes les délégations mentionnées à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil au moment de leur tour de parole.

Sur l'invitation de la Présidente, M. A. Oueddo (Tchad), M. Z. Gabre-Sellassie (Ethiopie), M. R. Weeks (Libéria), M. R. Ramphul (Maurice), M. A. Benhima (Maroc), M. I. Taylor-Kamara (Sierra Leone), M. E. Ogbu (Nigéria) et M. N. Terence (Burundi) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

4. La PRESIDENTE: Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1678ème séance, j'invite M. Olcay, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation de la Présidente, M. O. Olcay, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil.

- 5. La PRESIDENTE: Dans une lettre datée du 28 novembre 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité et qui figure au document S/10841, les représentants de la Somalie et du Soudan ont demandé que M. Mueshihange soit invité en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Si je n'entends pas d'objection, je proposerai que le Conseil décide d'inviter M. Mueshihange à faire une déclaration devant le Conseil. Il sera invité à prendre la parole, au moment approprié, avec l'assentiment du Conseil.
- 6. Le Conseil de sécurité continue l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la Sierra Leone. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.
- 7. M. TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone) [interprétation de l'anglais]: Madame la Présidente, permettez-moi de m'associer aux sentiments d'amitié que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a exprimés à l'occasion de votre accession aux importantes fonctions de présidente du Conseil de sécurité. Permettez-moi également, au nom de ma délégation, de remercier les membres du Conseil qui ont bien voulu m'accorder la permission de participer à ce débat sur la question de la Namibie dans le sud-ouest de l'Afrique.
- 8. Ma délégation est convaincue que, grâce à une pression et à un effort de persuasion constants, la justice finira par l'emporter et que la Namibie prendra bientôt la place légitime qui lui revient comme Membre des Nations Unies.

- 9. Ces dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par ses résolutions, appelé l'attention du monde sur la situation internationale grave créée par les pratiques néfastes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme. L'Assemblée générale a également appelé toutes les organisations : syndicats, écoles, institutions religieuses, associations d'étudiants, à donner la plus large publicité possible à ces pratiques abominables.
- 10. Ma délégation estime ainsi que beaucoup d'autres, j'en suis certain que le progrès vers l'émancipation totale et l'indépendance des peuples sous le joug colonial est bien lent et vraiment peu satisfaisant. En Afrique, les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal ont non seulement refusé de coopérer à la recherche de cet objectif, mais, qui plus est, ils continuent d'opprimer les non-Blancs de leurs territoires dans l'intention de les maintenir à tout jamais sous la domination coloniale.
- 11. La République sud-africaine, au défi des résolutions des Nations Unies qui mettaient fin au Mandat sur la Namibie et plaçaient ce territoire sous le contrôle immédiat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au mépris également de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, continue d'opprimer ce territoire et de le maintenir sous sa domination militaire.
- 12. L'Afrique du Sud consacre des sommes importantes à l'importation ou à la fabrication de divers types d'armes pour intensifier en Afrique sa guerre de répression.
- 13. C'est pourquoi l'offre de l'Afrique du Sud de conclure des pactes de non-agression avec les Etats africains ne sera pas acceptée, car ce serait simplement accorder à celle-ci le temps qui lui est nécessaire pour appliquer sa politique d'apartheid et ses plans de création de homelands en Namibie, à l'encontre des vœux des habitants non blancs. Les populations opprimées ont leurs représentants avec lesquels l'Afrique du Sud pourrait conclure des traités, et, à cet égard, ma délégation ne demandera rien moins que son retrait total.
- 14. Il semble à ma délégation que l'une des mesures que devraient prendre dès maintenant tous les Etats amis de l'Afrique du Sud à l'égard de sa conduite vis-à-vis des non-Blancs en Afrique australe et en Namibie serait de donner à l'Afrique du Sud un nouvel avertissement de se retirer de la Namibie pour permettre aux autochtones africains de présider à leur propre destin.
- 15. Chaque fois que la question de la Namibie a été discutée, soit en Assemblée générale, soit devant le Conseil de sécurité ou dans tout autre organisme, ma délégation a toujours attiré l'attention sur le refus de l'Afrique du Sud d'entendre l'expression de l'opinion mondiale et de permettre au peuple de la Namibie d'exercer sa libre détermination et d'accéder à l'indépendance, ce qui constitue un de leurs droits inaliénables. Au lieu de cela, nous voyons en Namibie un nouveau système de colonialisme grâce auquel la population est toujours opprimée et ce, non seulement au mépris de la justice et de l'égalité pour tous, mais également en violation flagrante du droit international.

- 16. En persistant à se maintenir dans le Territoire de la Namibie, au mépris des décisions des Nations Unies et au défi total de la décision de la Cour internationale de Justice, en créant les prétendus homelands dans ce territoire contre la volonté des habitants ce qui revient à imposer son abominable politique d'apartheid à des populations qui n'en veulent pas —, en refusant de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Afrique du Sud, de l'avis de ma délégation, se révèle non seulement indigne de la moindre confiance, mais, de toute évidence, a mis en question sa propre qualification pour demeurer Membre des Nations Unies.
- 17. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a déclaré à maintes reprises que son droit d'annexer la Namibie ne découlait pas d'un mandat, mais du droit de conquête et d'une occupation prolongée du Territoire. Ainsi, en dépit des condamnations prononcées par les Nations Unies à l'égard de sa tentative d'annexer le Territoire par la force, contrairement aux dispositions de la Charte, l'Afrique du Sud a maintenu ses revendications de la façon la plus ferme. En outre, malgré toutes les résolutions et recommandations des Nations Unies, l'Afrique du Sud persiste à affirmer que la position de l'Organisation à l'égard de la question de la Namibie ne repose sur aucune base juridique.
- 18. Ma délégation estime que chaque Etat Membre, par les actions qu'il peut entreprendre contre l'Afrique du Sud, devrait aider à amener son gouvernement à résipiscence. Ma délégation constate avec un vif regret que rien n'est entrepris par les nations les plus capables de le faire pour faire disparaître cet intolérable état de choses, car, au lieu d'exercer une pression sur l'Afrique du Sud, elles ne font que renforcer leur coopération avec ce pays. Elles lui ont offert leur amitié, elles ont accru leurs échanges commerciaux et se sont livrées à de nouveaux investissements, alors qu'il eût fallu exercer un boycottage.
- 19. Nous continuerons à rappeler aux Etats ayant encore des rapports économiques et culturels avec l'Afrique du Sud qu'ils ont l'obligation d'aider activement à la création d'une Afrique nouvelle.
- 20. On sait que des pays tels que le Canada, la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, la Belgique et la République fédérale d'Allemagne participent tous au développement économique du territoire de la Namibie. S'ils peuvent procéder à des échanges de représentations consulaires, organiser des rencontres sportives et se livrer au commerce des armes avec l'Afrique du Sud, il apparaît à ma délégation qu'il ne devrait pas être bien difficile à ces partenaires commerciaux de convaincre l'Afrique du Sud d'entendre les cris d'angoisse du peuple de la Namibie qui constituent une malédiction pour quiconque conspire à la spoliation et à la suppression de ces populations innocentes.
- 21. A ce propos, ma délégation croit sincèrement que la République fédérale d'Allemagne a un rôle très important à jouer, car les colons et les cultivateurs blancs en Namibie semblent exercer une influence sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud et qu'ils sont essentiellement de souche allemande. La République fédérale d'Allemagne peut témoi-

gner son amitié et son désir de coopération avec les Etats d'Afrique noire en démontrant aux colons de Namibie qu'un avenir stable et durable repose uniquement sur la démocratisation et l'indépendance du Territoire.

- 22. Ma délégation pense que le moment est venu pour la communauté internationale d'agir de concert pour faire disparaître la mainmise de l'Afrique du Sud sur le Territoire. Le 21 juin de cette année, la Cour internationale de Justice a investi chaque pays de cette responsabilité<sup>1</sup>.
- 23. Ma délégation continuera à condamner le régime raciste et à suggérer qu'à moins que l'Afrique du Sud se conforme aux résolutions de notre organisation mondiale on peut sérieusement se demander si l'on ne peut reprendre les exigences antérieures de l'Assemblée générale demandant à la Commission de vérification des pouvoirs d'étudier, en tant que question de la plus haute importance, la validité des pouvoirs des représentants de la délégation de l'Afrique du Sud au sein de l'Organisation, et prier l'Assemblée de faire des recommandations à cet égard.
- 24. Compte tenu de cette toile de fond, je songe maintenant que se trouvent parmi nous d'éminents collègues qui estiment qu'il y a lieu d'envisager une nouvelle façon d'aborder le problème pour convaincre le Gouvernement de l'Afrique du Sud d'abandonner sa position de refus persistant d'accorder au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 25. Aux termes de la résolution 309 (1972) adoptée le 4 février 1972, le Conseil de sécurité invitait le Secrétaire général, "en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies". Le Conseil de sécurité demandait également au Secrétaire général de prendre contact avec le régime sud-africain, de discuter la création de conditions favorables à la prompte accession à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien et à faire rapport avant le 31 juillet 1972.
- 26. Dans son rapport du 17 juillet [S/10738], le Secrétaire général demandait, entre autres choses, qu'on lui accorde une nouvelle possibilité de poursuivre la discussion qu'il avait entamée avec le Gouvernement sud-africain. Le Conseil de sécurité a fait droit à cette demande et le Secrétaire général a désigné son propre représentant, M. Alfred Martin Escher, ambassadeur de Suisse, afin que celui-ci s'acquitte de la tâche principale d'obtenir "du Gouvernement sud-africain des explications complètes et

sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie, de façon que le Conseil de sécurité puisse décider si elle coïncide avec la position adoptée par les Nations Unies sur cette question et s'il y a lieu de poursuivre les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972) et 319 (1972)." [Voir S/10832 et Corr.1, annexe I.]

- 27. Le représentant devait également indiquer très clairement au Gouvernement de l'Afrique du Sud que toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la question de la Namibie demeurent inchangées et valides, et l'on doit s'employer activement à leur donner effet, que les contacts à établir devront toujours s'inscrire dans le cadre du mandat défini par les résolutions 309 (1972) et 319 (1972), qu'il convient d'avoir constamment présente à l'esprit la nécessité de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et que le Gouvernement sud-africain devrait cesser d'appliquer sa politique dite des homelands et renoncer à toute mesure de répression en Namibie et, enfin, ce gouvernement devrait témoigner de son désir de coopérer.
- 28. A la première réunion, tenue le 11 octobre 1972 à Pretoria en présence du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et de deux membres de son cabinet, le représentant a rencontré le premier ministre Vorster et a attiré son attention sur les termes de sa mission en expliquant clairement la position des Nations Unies, notamment à propos de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie. Le Premier Ministre a accepté de discuter de questions précises avec le représentant lors de son retour à Pretoria. Mais, le 30 octobre 1972, après être revenu de Namibie à Pretoria, une deuxième rencontre a eu lieu avec le Premier Ministre. Le représentant, qui avait alors parcouru la Namibie et avait eu l'occasion de rencontrer un grand nombre de membres de la population namibienne, donna son impression générale au Premier Ministre, à savoir que la majorité de la population non blanche appuyait la création d'une Namibie unifiée et indépendante. Il indiqua en outre que la majorité des Blancs qui ne représentent que 20 p. 100 de la population appuyait la politique des homelands. Par ailleurs, le Premier Ministre a eu l'impression que le représentant n'avait pas suffisamment de preuves à l'appui de ses conclusions.
- 29. Lors des dernières rencontres entre le représentant et le Premier Ministre, qui eurent lieu les 1er et 2 novembre 1972, en présence de M. Muller, ministre des affaires étrangères, et d'un de ses collègues, les discussions ont porté très précisément sur une entente à l'égard de ces trois principes : éclaircissement complet et sans ambiguité de la politique sud-africaine de libre détermination et d'indépendance pour la Namibie et assurance de liberté d'activité politique complète; cessation, par l'Afrique du Sud, de l'application d'une politique de développement séparé dans les homelands; abolition de toutes mesures discriminatoires et établissement de l'égalité pour tous les Namibiens. De l'avis du représentant, l'application de ces trois principes créerait les conditions nécessaires à l'exercice de la libre détermination et de l'indépendance.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

- 30. En réponse, le Premier Ministre semble n'avoir tenu aucun compte des questions principales car, bien qu'il ait confirmé la volonté et le désir de son gouvernement de poursuivre des contacts aux fins d'explorer toutes les possibilités d'une solution acceptable pour les habitants du territoire, il estimait qu'il ne serait pas réaliste de compter arriver en quelques jours ou en quelques semaines à un accord sur les divers problèmes en cause. Le Premier Ministre dit encore qu'en prenant des décisions concernant le Territoire, il devait tenir compte des vues de ses collègues sud-africains blancs.
- 31. Nous connaissons tous ces faits; nous connaissons également bien la réponse du Premier Ministre qui a commencé par contester, semble-t-il, l'authenticité des conclusions de M. Escher, puis, tout en réaffirmant la volonté et le désir de son gouvernement de poursuivre les contacts en vue de rechercher toutes les possibilités de solution acceptable pour les Africains du Territoire, indiqua clairement qu'il serait bien peu réaliste de s'attendre à un accord sur ces questions dans un court délai. Cette attitude du Premier Ministre, de l'avis de notre délégation, anéantit tout espoir et le rapport du Secrétaire général témoigne de l'indifférence méprisante du régime Vorster à l'égard des espérances, des demandes, du courroux et des efforts des Nations Unies en vue d'obtenir la libération du peuple namibien.
- 32. En fait, aux yeux de beaucoup de délégations, y compris la mienne, le rapport est très en deçà de nos espoirs. Toutefois, à l'appui de l'opinion de ma délégation quant à l'attitude inacceptable du premier ministre Vorster dans cette question brûlante, je me permets de citer un passage des commentaires de *The Economist* du 18 novembre 1972 quant au fond du rapport. Sans aucun doute, cette opinion n'est pas celle du seul *Economist*. Ma délégation est parfaitement d'accord avec lui, comme le sont beaucoup d'autres que la question intéresse. Je cite ce passage de l'*Economist*:

"Du point de vue de l'Afrique du Sud, un tel accord, s'il était approuvé par le Conseil de sécurité, reviendrait, de la part des Nations Unies, à entériner la politique de développement séparé. Ce serait une ratification complète du statu quo dans le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire un fait qui indique la quasi-certitude que le rapport ne sera pas approuvé par le Conseil de sécurité. En vérité, il semble probable que le Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, ne verra pas renouveler son mandat de négocier avec l'Afrique du Sud à propos du territoire qui fait l'objet du différend."

33. Voilà pourquoi ma délégation, sans s'opposer à l'idée de reprendre les contacts avec l'Afrique du Sud, se demande si ce ne serait pas là un nouvel effort inutile. Ma délégation, cependant, ne s'oppose pas à ce que des entretiens aient lieu entre le Secrétaire général et les dirigeants du régime raciste et elle ne s'opposera pas non plus à ce que des entretiens aient lieu entre les superpuissances ou les Etats ayant des intérêts économiques en Namibie et le Gouvernement sud-africain. Si le Gouvernement sud-africain est prêt au dialogue avec les Namibiens, ma délégation ne s'y opposera

pas non plus. Néanmoins, il devrait être bien entendu que ces contacts, s'ils étaient repris, devraient avoir pour objectif la mise en œuvre complète des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité, en tenant pleinement compte de la reconnaissance de la responsabilité directe que les Nations Unies ont assumée pour le Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la nécessité de mettre fin immédiatement à la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Mon gouvernement espère sincèrement que les efforts du Secrétaire général à cet égard donneront sans autre retard les résultats souhaités. L'Afrique a beaucoup trop attendu.

- 34. Prétendre qu'un territoire doit continuer d'être sous la surveillance d'oppresseurs étrangers parce que ce territoire est petit ou arriéré, c'est procéder à une pétition de principe. La coopération internationale, sur notre globe, en est venue au point où aucune nation, quelque petite ou pauvre qu'elle soit, ne peut être considérée comme incapable de se gouverner elle-même et, cependant, aucune nation, pour riche ou prospère qu'elle soit, ne saurait accepter d'être dominée par une autre. En outre, si un peuple n'est pas capable de juger par lui-même, il ne peut pas savoir à quel point il est arriéré.
- 35. Ma délégation invoque donc aujourd'hui les mânes de ces vaillants Américains à qui la liberté était plus chère que la vie lorsqu'ils se sont dressés contre la répression britannique, des Français courageux qui se sont révoltés à la Bastille, symbole de répression tyrannique et d'esclavage et qui ont ainsi fait naître une France libre; je leur demande d'adresser un appel à tous les pays qui ont des colonies ou des Etats directement ou indirectement sous leur coupe pour qu'ils prennent immédiatement des mesures en vue d'accorder à ces peuples assujettis la liberté et la pleine indépendance. Après l'accession à l'indépendance, ces territoires pourront nouer de nouveaux liens avec leurs anciens administrateurs, mais, cette fois, ce seront des liens inspirés par l'égalité. Le refus des puissances colonialistes d'accorder à leurs pupilles l'indépendance ne peut que laisser un goût amer et ne peut qu'amener des conclusions fort déplaisantes à l'égard d'une exploitation économique même voilée.
- 36. M. NUR ELMI (Somalie) [interprétation de l'anglais]: Ayant étudié avec soin le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de la Namibie, je voudrais déclarer tout de suite que nous comprenons que le mandat donné au Secrétaire général constituait une lourde responsabilité et que la mission diplomatique qu'il a confiée à son représentant, M. Escher, était des plus difficiles.
- 37. Je crois que nous sommes tenus de bien comprendre la situation en Namibie avant de la juger. Après avoir occupé le Territoire au cours de la première guerre mondiale, le Gouvernement sud-africain a reçu, le 17 décembre 1920, le Mandat sur la Namibie, alors Sud-Ouest africain, dans le cadre de la Société des Nations.
- 38. A la dissolution de la Société des Nations, l'Afrique du Sud s'est refusée à honorer ses obligations inter-

nationales conformément au Pacte de la Société des Nations. Elle a refusé de présenter un accord de tutelle qui aurait eu pour effet de placer le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sous la juridiction du régime de tutelle des Nations Unies. Rappelons que l'Afrique du Sud, membre fondateur des Nations Unies, n'avait pas seulement participé à l'élaboration du chapitre de la Charte qui se rapporte au régime international de tutelle et aux territoires non autonomes, mais avait également pris part au vote unanime de l'Assemblée de la Société des Nations lorsqu'elle a adopté sa résolution finale sur les mandats le 18 avril 1946. L'Afrique du Sud a par conséquent accepté les idées suivantes de la Société des Nations :

"Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que des principes correspondant à ceux que déclare l'Article 22 du Pacte sont incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies:

"Note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer, en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires<sup>2</sup>."

- 39. Nous sommes donc en présence d'une situation dans laquelle l'Afrique du Sud elle-même a aidé à combler l'écart entre la juridiction de la Société des Nations à l'égard des territoires sous mandat et la juridiction des Nations Unies à l'égard des territoires relevant du régime de tutelle. Le gouvernement de Pretoria a cependant demandé à l'Assemblée générale, dès la première session, d'autoriser l'Afrique du Sud à annexer le Sud-Ouest africain, sous-entendant ainsi davantage encore la reconnaissance de l'autorité des Nations Unies à l'égard du Territoire.
- 40. L'Assemblée générale, bien entendu, n'a pas fait droit à cette demande. Depuis lors, l'Afrique du Sud s'est refusée à reconnaître l'autorité des Nations Unies en Namibie. En fait, mise en présence de la décision de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950<sup>3</sup>, l'Afrique du Sud a décidé, de manière soudaine et unilatérale, que le Mandat était devenu caduque lors de la dissolution de la Société des Nations. Les termes de l'Avis de la Cour internationale de Justice sont bien connus des membres du Conseil et je n'ai pas besoin de les répéter, si ce n'est pour dire qu'ils renforçaient le droit des Nations Unies d'exercer une surveillance internationale sur le Territoire, en vertu du Mandat, en leur qualité de successeur de la Société des Nations. La Cour en a conclu entre autres choses que le Sud-Ouest africain demourait un territoire sous mandat international, que les obligations de la Puissance mandataire en vertu du Mandat n'avaient pas changé et que les fonctions

<sup>2</sup> Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, annexe 27. de surveillance relevant du Mandat devaient être exercées par les Nations Unies.

- 41. La chaîne des événements et des manœuvres qui se sont déroulés depuis a montré que l'Afrique du Sud était bien décidée à esquiver ses obligations à l'égard de la Namibie. Il y a eu par exemple la proposition faite par l'Afrique du Sud à la sixième session de l'Assemblée générale, en 1951, tendant à ce qu'elle négocie un nouvel instrument international avec la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. En 1958, le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, composé du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil, créé le 25 octobre 1957 en vertu de la résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale, demandait à cette dernière d'entériner une proposition selon laquelle l'Afrique du Sud serait autorisée à annexer la riche partie méridionale du Territoire et à administrer la petite partie septentrionale en vertu d'une sorte d'accord de tutelle avec les Nations Unies. La proposition a été évidemment rejetée par l'Assemblée générale, comme l'indique la résolution 1243 (XIII).
- 42. En 1960, comme l'affaire du Sud-Ouest africain exigeait une initiative constructive, deux Etats Membres africains des Nations Unies, l'Ethiopie et le Libéria, ont porté plainte devant la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement sud-africain. L'aboutissement de cette instance est bien connu des membres du Conseil. Cependant, à la vingt et unième session, l'Assemblée générale, le 27 octobre 1966, a adopté la résolution 2145 (XXI), déclarant que le Mandat de la Société des Nations prenait fin et que le Territoire était placé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Cette décision historique a été prise parce qu'après la dissolution de la Société des Nations l'autorité de surveillance à l'égard du Territoire passait aux Nations Unies. A la suite de cette décision, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui a pris par la suite le nom de Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu de la résolution 2372 (XXII), afin d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance et a demandé au Gouvernement sud-africain de faciliter le transfert de l'administration du Territoire au Conseil.
- 43. Le gouvernement raciste de la République sudafricaine, au mépris absolu de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, a commencé à mettre en œuvre le rapport de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, connue sous le nom de Commission Odendaal, publié en janvier 1964. Cette commission - dont le rapport constitue le plan-cadre de l'apartheid de l'Afrique du Sud avait été créée pour étudier les moyens de développer le Territoire. Ses recommandations prévoyaient la division du Territoire en zones séparées pour Blancs et non-Blancs, les parties les plus productives et les plus développées étant attribuées à la minorité blanche. Ce plan prévoyait également: premièrement, la création d'une dizaine de bantoustans, ou homelands africains exclusivement, chacun ayant sa propre citoyenneté; deuxièmement, l'incorporation de la plus grande partie de l'administration

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

territoriale à celle de la République sud-africaine; et, troisièmement, un plan quinquennal de développement, avec transfert de populations et de terres, représentant une dépense de l'ordre de 218 millions de dollars des Etats-Unis.

- 44. Contrairement aux décisions des Nations Unies destinées à amener le Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, certains de ces bantoustans ont déjà été créés.
- 45. L'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 déclarait notamment "que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire".
- 46. Il se trouve ainsi établi que la persistance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est totalement illégale.
- 47. C'est sur la base de ces données que nous devons examiner le problème du Territoire martyr de la Namibie.
- 48. Pour ma délégation, les résultats des entretiens avec le Premier Ministre de l'Afrique du Sud ne sont absolument pas satisfaisants.
- 49. Je dois dire que ma délégation estime que le rapport soumis au Conseil n'est pas seulement décevant mais qu'à certains égards il constitue même une régression. Le sens des réponses données par le premier ministre Vorster à M. Escher aux diverses questions soulevées par le représentant du Secrétaire général n'est pas clair, mais il est facile de le comprendre suffisamment si l'on rapproche toutes ces réponses. Et une fois qu'elles sont comprises, ces réponses deviennent absolument inacceptables et ne représentent même pas un point de contact. L'une des tâches essentielles du représentant du Secrétaire général était "d'obtenir du Gouvernement sud-africain des explications complètes et sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie" comme le recommandait l'aide-mémoire présenté le 26 septembre 1972 [ibid.] au Secrétaire général par le Groupe des trois créé en application de la résolution 309 (1972) et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la Namibie.
- 50. Lorsque nous nous sommes précédemment occupés de la question, nous avons reconnu que la question de Namibie était, de toute évidence, difficile et délicate, et qu'il convenait d'étudier toutes les possibilités de solution. Ces considérations et d'autres encore ont amené la délégation de la Somalie à accepter la nouvelle initiative et, encore que nous ayons eu des doutes quant à l'aboutissement éventuel des résolutions 309 (1972) et 319 (1972), nous espérions que les contacts se poursuivraient de manière utile et fructueuse. Nous avions des doutes parce que nous étions conscients du fait qu'il y avait toujours un danger dans toute initiative comportant des entretiens avec le Gouvernement sud-africain le danger de transiger sur ces principes essentiels qui doivent déterminer le dénoue-

ment final de la question et qui sont seuls propres à garantir un règlement juste et durable.

- 51. Je voudrais maintenant parler des éléments qui figurent au paragraphe 21 du rapport et qui, bien qu'étant d'une portée limitée, n'en constituent pas moins, aux yeux de certaines délégations, quelque signe de progrès vers un adoucissement des conditions rigoureuses et injustes qu'impose au peuple namibien le régime d'oppression de l'Afrique du Sud.
- 52. Dans ce contexte, je commencerai par répéter ce que la délégation de la Somalie a tenu à dire, le 31 juillet de cette année, sur la question de l'établissement des conditions nécessaires pour que le peuple namibien puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous avions dit que l'exercice de ces droits devrait "présupposer la création des principes politiques indispensables tels que l'égalité des droits politiques [et civils], le suffrage universel, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de déplacement". [1656ème séance, par. 64.] Nous avions insisté sur l'importance égale que présentaient la remise en liberté des détenus politiques et le droit des exilés politiques de rentrer dans le Territoire. Nous avions souligné aussi que tout effort en Namibie auquel seraient associées les Nations Unies devait notamment avoir pour effet de mettre une fin rapide au système inique de lois et de politique raciale qui opprime le peuple namibien.
- 53. De l'avis de ma délégation, le principal objectif des résolutions 309 (1972) et 319 (1972) était de permettre au Gouvernement sud-africain de remplir ses obligations en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la situation en Namibie. Il s'agissait de donner à l'Afrique du Sud une possibilité exceptionnelle de respecter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice. Il s'agissait aussi de fournir à l'Afrique du Sud le moyen de transférer, de manière raisonnable, les rênes de l'administration de la Namibie. Enfin, il s'agissait de donner à l'Organisation des Nations Unies une base légitime, au cas probable où l'Afrique du Sud persisterait dans son intransigeance, pour agir de manière positive, en recourant notamment aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, afin de soutenir les justes aspirations du peuple namibien et d'appliquer les décisions de l'Organisation.
- 54. Nous avons toujours rejeté la thèse du Gouvernement sud-africain, qui conçoit le principe de l'autodétermination comme reposant sur la division du Territoire selon les tribus et la race par l'établissement de ce que l'on appelle des homelands. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a dit que "ce n'était pas... le moment de s'engager dans une discussion détaillée de la façon dont il convenait d'interpréter l'autodétermination et l'indépendance". De plus, le Premier Ministre a ajouté à son interprétation le facteur que "l'expérience de l'autonomie interne était un élément essentiel si l'on voulait aboutir à l'autodétermination." Il a également répété "que c'était sur une base régionale que l'on pouvait le mieux parvenir à ce résultat". Ces paroles ne sont qu'une manière nouvelle de décrire la politique des bantoustans politique qui tend de toute évidence à

désintégrer le Territoire et à saper les bases mêmes de cette unité qui, à cette étape délicate, est indispensable pour que la Namibie puisse arriver à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire. Le seul changement que nous trouvions dans les paroles de M. Vorster est une simple affaire de terminologie colonialiste, un exercice de sémantique. Ainsi, nous nous retrouvons devant les anciennes difficultés. Plus précisément, le principe de l'autodétermination n'exige pas d'interprétation nouvelle de la part du Gouvernement sud-africain et n'est pas négociable avec une autre partie quelconque, puisque les Nations Unies l'ont clairement défini. Si, cependant, 52 ans après la date à laquelle l'Afrique du Sud a accepté la responsabilité de la "mission sacrée" qui consiste à favoriser le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social, de la population du Sud-Ouest africain, M. Vorster a encore besoin de temps pour se faire une opinion quant au sens du principe de l'autodétermination, il est évident que l'étape dont il parle ne sera jamais atteinte.

- 55. Le Premier Ministre nazi d'Afrique du Sud. M. Vorster, qui a été autrefois condamné à deux ans de travaux forcés par le Gouvernement britannique, au cours de la seconde guerre mondiale, pour avoir été à la tête du Ossewa Brandwag - parti nazi d'Afrique du Sud - en demande trop aux Nations Unies. En fait, il demande aux Nations Unies d'accepter des propositions équivoques qui ne conviennent qu'à ses exigences politiques du moment, alors que, de son côté, il ne concède rien. Cette attitude singulière mais peu surprenante me rappelle un passage révélateur que ce grand penseur, Jean-Jacques Rousseau, compatriote de M. Escher, a écrit, il y a plus de 200 ans, dans son ouvrage célébre Du contrat social, à savoir que : "Il serait absurde pour un homme de dire à un homme [ou à un peuple]: je conclus avec vous un contrat entièrement à vos dépens et à mon avantage, contrat que je respecterai et que vous aurez à respecter aussi longtemps que je l'entendrai."
- 56. La question de l'expérience politique du peuple namibien n'est que l'un des principes inacceptables que M., Vorster a appliqués à la question de l'autodétermination. Comme je l'ai déjà souligné, les Nations Unies ont exigé d'une façon non équivoque que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie soient préservées.
- 57. Le peuple de Namibie n'est pas moins politiquement développé que la population de nombreux pays y compris le mien qui ont accédé à l'indépendance dans un passé relativement proche. Les institutions politiques des territoires africains nouvellement indépendants en étaient encore à leur début au moment de l'indépendance.
- 58. Le développement politique dépend des qualités de chef, de la compétence et de l'expérience d'un cadre relativement restreint de dirigeants politiques locaux, et non pas de celles de la population tout entière. La Namibie a ses dirigeants politiques, ses partis politiques, et c'est un hommage à leur compétence qu'ils aient pu, soit en exil soit à l'intérieur du Territoire, mettre au point une résistance à l'usurpation de l'Afrique du Sud, malgré les lois de restriction et de discrimination de l'apartheid appliquées à la Namibie.

- 59. Le rapport indique que M. Vorster est "disposé à établir un conseil consultatif composé de représentants des diverses régions et des différents gouvernements ou autorités régionaux". Si l'on pouvait douter de ce que M. Vorster entend par autorités régionales, ces doutes se trouvent maintenant dissipés par sa déclaration faite en public, à savoir qu'il accélérera les plans visant à accorder l'autodétermination à 10 homelands non blancs. Il se propose donc d'édifier sur des bases qui, comme le rapport l'indique, ont été nettement condamnées et rejetées par la majorité des Namibiens. Le Financial Times de Londres, dans son numéro du 20 novembre 1972, le cite comme ayant dit qu'à la suite de ses entretiens avec M. Escher il avait "solennellement présidé à l'enterrement du principe "A chacun une yoix".
- 60. En outre, la connaissance et la triste expérience que nous avons des ruses colonialistes nous permettent de comprendre entièrement la signification et la composition d'un conseil consultatif colonial. On nous pardonnera donc si nous examinons soigneusement les dents de ce cheval qui nous a été donné. Ce conseil n'aura pas la moindre compétence; il sera bourré d'anciens chefs tribaux salariés et d'autres laquais triés sur le volet par le Gouvernement sud-africain à Pretoria. Les personnes qui seront choisies parmi les représentants des différentes régions dont parle M. Vorster seront à l'instar de celles qui, dans un mémorandum adressé au représentant du Secrétaire général, ont dit:

"Nous, Kavangos, voyons dans la République sudafricaine une mère, un ami et un bienfaiteur. Nous n'avons jamais reçu un sou des Nations Unies pour nos projets de développement, mais la République sudafricaine nous a accordé et nous accorde toute l'assistance possible. Nos ancêtres étaient vêtus de peaux de bête, mais nous portons complets, nous avons nos magasins et nous roulons dans des voitures superbes."

Ce sont ces hommes-là qui seront choisis pour représenter le peuple namibien dans un conseil consultatif colonial. Le passage que je viens de citer apparaît dans le mémorandum énuméré dans la liste des communications écrites, en tant que point 63 de l'appendice II du rapport.

- 61. Dans le cas des bantoustans les plus anciens créés dans la République sud-africaine elle-même, il a été clairement prouvé à quel point la promesse d'autonomie que comporte la politique des bantoustans est creuse et mensongère. On ne peut que considérer avec sympathie les quelques groupes de Namibie qui, aveuglés par la protection et le statut insignifiant que leur ont accordés les autorités sud-africaines, se sont laissé prendre à cette promesse.
- 62. En ce qui concerne l'abolition des lois de restriction, M. Vorster n'a mentionné que deux aspects de cette question importante et il a formulé ses observations en termes vagues et imprécis. Il accepte seulement d'examiner la possibilité de supprimer les restrictions de déplacement sans que le contrôle des déplacements en masse s'en trouve affecté. Or le contrôle des déplacements en masse que M. Vorster affirme être dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire est la principale restriction imposée à la

liberté de déplacement et le cœur même du système des travailleurs migrants; on comprend fort bien que M. Vorster ne veuille pas qu'il y soit porté atteinte.

- Ma délégation note que M. Vorster est d'accord pour qu'il y ait activité politique légitime, y compris liberté de parole et liberté de réunion. Mais le Terrorism Act, qui est en vigueur en Namibie, comme en Afrique du Sud, et les autres lois raciales sont toutes destinées à empêcher toutes communications sociales et politiques entre les populations. Les Africains sont sujets à des restrictions constantes en matière d'expression politique. L'expérience politique restreinte qu'ils peuvent acquérir est étroitement limitée à la région la plus petite et n'a aucun rapport avec le développement d'une conception nationale. Tout le système de l'apartheid, qui attaque de la manière la plus vile les droits de l'homme de la population africaine, entrave la croissance et l'épanouissement de cette population dans toutes les directions. Il sera important de savoir quelles restrictions seront supprimées et lesquelles seront maintenues. N'oublions pas les nouvelles parues dans la presse et les comptes rendus individuels selon lesquels de nombreux Africains qui ont rencontré le Secrétaire général ou qui ont manifesté en faveur de l'indépendance pendant sa visite en Namibie ont été arrêtés, condamnés à des peines d'emprisonnement ou licenciés. D'autres représailles ont également été signalées dans la presse internationale.
- 64. La situation actuelle exige que le peuple de Namibie soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination, non pas dans un avenir imprécis, déterminé par le désir du régime blanc de maintenir ses privilèges et son pouvoir, mais maintenant, sans retard, afin qu'il puisse être libéré du joug de l'oppression, qu'il soit libre de développer ses propres institutions politiques, libre de réaliser son indépendance et de façonner son propre destin.
- 65. Dans le passé, nous avons entendu rejeter avec fermeté la politique des bantoustans par des dirigeants tels que l'évêque Auala et Sam Nujoma. Le rapport du Secrétaire général nous permet maintenant d'entendre d'autres voix, tout aussi claires, tout aussi nettes, et ces voix sont celles de la majorité. Les Nations Unies, appuyant le peuple namibien, ne sauraient accepter, sous l'étiquette ancienne ou sous une étiquette nouvelle, le système des bantoustans que le Gouvernement sud-africain applique afin de diviser pour régner, de perpétuer le système des travailleurs migrants; en bref, afin de préserver les privilèges et le pouvoir de la minorité blanche.
- 66. Les conclusions qui figurent à la section IV du rapport déclarent que ce qui a été convenu entre le Premier Ministre de l'Afrique du Sud et le représentant du Secrétaire général constitue un certain progrès vers la réalisation du droit à la libre détermination et à l'indépendance du peuple namibien. En dehors du fait qu'il n'existait pas de mandat permettant de tomber d'accord sur quoi que ce soit avec le Gouvernement sud-africain, le représentant du Secrétaire général estime que les contacts avec le régime sud-africain doivent être maintenus.
- 67. Analysant ce rapport, nous ne voyons pas le moindre indice de progrès quant aux questions fondamentales. Au

- lieu de cela, nous nous trouvons devant une situation dans laquelle les conditions énoncées par la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité et les recommandations précises contenues dans l'aide-mémoire du groupe des trois n'ont pas été observées. Il semblerait plutôt que certains principes fondamentaux aient été compromis par le fait regrettable que des politiques inacceptables ont été associées à une initiative des Nations Unies en Namibie, A cet égard, ma délégation doit déclarer ici combien elle regrette que le représentant du Secrétaire général ait jugé nécessaire de dire dans le rapport qu'à son avis l'interprétation du principe de la libre détermination, telle que formulée par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, était en principe acceptable. Ma délégation estime que cela représente un fait nouveau et déplorable au plus haut point, d'autant plus qu'il est présenté sous les auspices des Nations Unies. Ma délégation rejette avec vigueur cette manière d'aborder la question de la Namibie. Si les Nations Unies devaient accepter des termes aussi équivoques concernant l'avenir de la Namibie, cela voudrait dire qu'elles s'écartent très nettement de la voie tracée avec tant de netteté et des responsabilités définies de manière si explicite par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par la Cour internationale de Justice.
- 68. Le rapport ne dit mot de mesures, même initiales, aussi fondamentales que les dispositions destinées à assurer une présence permanente des Nations Unies, ou un calendrier du transfert de l'administration de la Namibie. Ces graves omissions accroissent le malaise que les récents entretiens avec le Gouvernement sud-africain ont inspiré à de nombreuses délégations, dont la nôtre.
- 69. Pour ce qui est de notre délégation, nous devons rejeter aussi bien les sous-entendus que le fond même des propositions principales que M. Vorster a faites au représentant du Secrétaire général.
- 70. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'empêcher une situation désastreuse et d'obtenir pour le peuple namibien les droits et les libertés inaliénables proclamés à l'intention de tous les peuples par la Charte, et j'engage vivement les membres du Conseil à éviter de commettre une erreur de jugement politique par excès d'optimisme injustifié.
- 71. La communauté mondiale, tout d'abord à la Société des Nations et maintenant aux Nations Unies, s'est engagée à apporter l'indépendance au peuple de la Namibie en tant qu'Etat souverain et unitaire. Ma délégation est fermement d'avis que le Conseil de sécurité doit être prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses décisions dans cette affaire importante, y compris les mesures dont j'ai parlé. La poursuite de ces contacts stériles avec le Gouvernement sud-africain ne ferait, nous en sommes convaincus, qu'ajouter le Territoire international de la Namibie à la longue liste des questions reléguées aux limbes des problèmes non résolus. Je dois déclarer de la manière la plus franche et la plus énergique que je ne trouve dans ce rapport aucune indication convaincante prouvant que l'Afrique du Sud est disposée à concilier même nos opinions divergentes sur le principe important de la libre détermination, ni aucun

élément nouveau qui justifierait le maintien de contacts avec le gouvernement de Pretoria. En conséquence, je ne saurais, en mon âme et conscience, engager le gouvernement et le peuple que je représente en ce conseil à approuver un rapport dont les répercussions, selon toute vraisemblance, provoqueront un désastre politique et une tragédie sociale pour la population du Territoire international de la Namibie.

- 72. En conclusion, je dirai qu'il faudrait des preuves nouvelles, immédiates et frappantes de la volonté du Gouvernement sud-africain de modifier sa politique, pour que nous puissions penser, au Conseil, que la méthode d'approche adoptée à la suite des résolutions 309 (1972) et 319 (1972) a une utilité ou une validité quelconque.
- 73. La PRESIDENTE: L'orateur suivant sur la liste est le représentant du Tchad. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.
- 74. M. OUEDDO (Tchad): Je voudrais tout d'abord, madame la Présidente, vous adresser en cette circonstance solennelle, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, nos félicitations les plus chaleureuses pour votre accession au poste de présidente du Conseil de sécurité à un moment où notre organisation doit faire face aux aspects nouveaux des problèmes créés dans notre partie du monde. Votre désignation à ce poste élevé et prestigieux vous distingue aux yeux du monde car vous être la première femme du continent africain et la première dans le monde à exercer ces hautes fonctions. Puissent nos travaux, sous votre brillante présidence, connaître les résultats que nous escomptons.
- 75. Je tiens à remercier également les membres du Conseil de l'occasion qui m'est donnée de participer à la discussion sur l'importante question de la Namibie.
- 76. Vous vous souviendrez tous que l'année dernière, à la même époque, devant ce même conseil, le Ministre des affaires étrangères de mon pays, prenant la parole sur le problème qui nous préoccupe, a dit :

"Le refus de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat a rendu nécessaire — je dirais même obligatoire — l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 2145 (XXI), décidant que le Mandat était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit d'administrer le Territoire." [1588ème séance, par. 39.]

- 77. L'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, rendu nécessaire par le refus de la République sud-africaine d'optempérer à l'ordre donné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 269 (1969) de quitter le Territoire sous administration internationale de la Namibie au plus tard le 4 octobre 1969, confirme le statut international de la Namibie et la responsabilité des Nations Unies envers ce territoire et sa population.
- 78. Que de voix éminentes et autorisées se sont fait entendre dans cette vaste enceinte, où, de quelque côté que je regarde, il est difficile de déceler la faiblesse de l'ONU,

l'impuissance du Conseil de sécurité! Que de fois ne nous sommes-nous pas retrouvés ici, à cette même place, dans l'intervalle de deux décennies, soit pour former des vœux pieux pour la libération de la Namibie, soit pour formuler les mesures relatives à l'autodétermination et à la conquête de l'indépendance du peuple namibien!

- 79. Inspirée de l'idéal révolutionnaire du Parti progressiste tchadien, la République du Tchad pense sincèrement que nous aurions mauvaise conscience d'en vouloir à ceux qui, un jour, seraient tentés de prononcer l'anathème contre nous parce que nous aurions failli à notre mission, trahi la cause de la liberté, de la justice et de la dignité humaine, si aujourd'hui encore nous devions nous réunir simplement pour réaffirmer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple namibien, soit pour donner mandat au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Secrétaire général de négocier avec l'Afrique du Sud son retrait du Territoire de la Namibie.
- 80. On le sait et on ne le sait que trop la force morale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n'existe que dans le périmètre de son siège; on le sait et on ne le sait que trop le pouvoir du Conseil de sécurité se limite à la prise de ses décisions.
- 81. Si le Conseil ne se décidait pas à imposer de la façon la plus catégorique, sans équivoque, sans ambiguïté, les conditions garantissant dans l'immédiat la proclamation officielle de l'indépendance de la Namibie, l'Afrique indépendante ne pourrait s'empêcher de s'indigner devant cette odieuse mystification à jamais perpétrée à son endroit.
- 82. Ma délégation constate avec regret que les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies d'octobre 1966 à nos jours sont restées sans effet.
- 83. En effet, le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale adoptait la résolution 2145 (XXI) demandant à l'Afrique du Sud de quitter la Namibie avant le 4 octobre 1969. Le 19 mai 1967, à sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale adoptait la résolution 2248 (S-V) aux termes de laquelle elle mettait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et créait le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance, avec une plus large participation des Africains.
- 84. Est-il aussi nécessaire de rappeler que, par sa résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité a décidé:

"que l'occupation continue du Territoire de Namible par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien".

85. Est-il besoin de rappeler encore que, dans sa résolution 276 (1970), le même Conseil a déclaré :

"que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom

- de la Namibie ou en ce qui la concerne, après cessation du Mandat, étaient illégales".
- 86. Mon gouvernement réitère ses souhaits de voir appliquer rapidement ces résolutions.
- 87. Les nombreuses solutions de fortune proposées par l'ONU dans l'accomplissement d'une mission aussi délicate, aussi importante que la libération de la Namibie de la tyrannie de l'Afrique du Sud constituent la preuve irréfragable de la carence de mesures efficaces propres à ébranler l'Afrique du Sud et ses complices qui exploitent de façon inhumaine la Namibie et refusent de respecter les résolutions de l'ONU.
- 88. Face au défi lancé par les autorités racistes de l'Afrique du Sud, l'ONU s'est livrée à d'interminables palabres et négociations qui, de l'avis de ma délégation, retardent l'indépendance de la Namibie, affaiblissent la résistance et la combativité des révolutionnaires namibiens.
- 89. Pendant plusieurs années, le peuple namibien a enduré et il endure encore misères et sanglantes répressions. Depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud continue de piller les richesses du peuple de la Namibie.
- 90. Dans la recherche de solutions à la question dont il est saisi, le premier devoir du Conseil de sécurité est de libérer la Namibie. Il doit garder au premier plan de ses préoccupations le fait qu'il s'agit du sort d'un peuple et que c'est la façon dont il s'acquittera de ses obligations envers lui qui permettra de mesurer la confiance et l'espoir que les peuples sans défense placent en la communauté internationale.
- 91. Dans la recherche de solutions possibles au problème namibien, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 309 (1972), donné mandat au Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain afin d'obtenir de celui-ci des explications complètes et sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie. Eu égard à son mandat, le Secrétaire général a dépêché son représentant, M. Escher, en Afrique du Sud et en Namibie.
- 92. Du rapport du Secrétaire général, il ressort que les vues des autorités sud-africaines sont loin de concorder avec celles de la communauté internationale sur l'avenir politique du peuple namibien. Le Secrétaire général souligne avec force la nécessité urgente qu'il y a à s'employer activement à donner effet aux résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la Namibie, compte tenu des aspirations profondes des différentes couches politiques et sociales de ce territoire. En effet, dans son immense majorité, le peuple namibien exige qu'il soit mis fin à la domination du Gouvernement sud-africain sur le sol de son pays. Il s'oppose à l'application en Namibie de la politique d'apartheid, et en particulier de la politique de développement séparé des homelands. Il exige, en outre, le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire international et l'établissement de la présence de l'ONU sur place.

- 93. Ne nous leurrons pas car l'Afrique du Sud, depuis des années, multiplie les palliatifs et les subterfuges pour contrecarrer l'action libératrice de l'ONU, mais sachons que le peuple namibien a déjà fait son choix et lance un appel pressant à la communauté internationale, seule instance de dernier recours. Ce choix, cet appel, le Secrétaire général les fait ressortir clairement dans son rapport lorsqu'il dit que la majorité de la population non blanche de la Namibie est favorable à la création d'une Namibie unie et indépendante et que la population compte, à cette fin, sur l'aide de l'Organisation des Nations Unies.
- 94. C'est donc dans cette perspective que j'aimerais présenter à l'appréciation des membres du Conseil les propositions suivantes visant à ce que le Conseil de sécurité réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies, réaffirme sa non-reconnaissance de l'autorité du Gouvernement sud-africain sur la Namibie, crée une Namibie indépendante conformément à la décision de l'Assemblée générale et aux vœux de la population namibienne, exige du Gouvernement sud-africain des mesures concrètes pour l'exercice des libertés fondamentales et la libération des détenus politiques, invite tous les Etats Membres et les institutions spécialisées à accorder. par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, une aide matérielle aux mouvements de libération de la Namibie, installe en territoire namibien le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, fixe dans un délai raisonnable, en accord avec toutes les parties intéressées, la date de la proclamation de l'indépendance de la Namibie et fasse appliquer par le Gouvernement sud-africain toutes les résolutions adoptées par les divers organes des Nations Unies sur la question namibienne.
- 95. Je suis persuadé que le prestige de l'Organisation serait rehaussé si le Conseil de sécurité relevait le défi que le Gouvernement sud-africain lance aux Nations Unies. Voilà ce que le peuple qui languit en Namibie attend du Conseil.
- 96. La PRESIDENTE : Je remercie le représentant du Tchad des aimables paroles qu'il a exprimées à mon égard.
- 97. Dans une lettre qu'il vient de m'adresser, le représentant de la Zambie demande à participer, sans droit de vote, à la discussion sur la question à l'ordre du jour. Si je n'entends pas d'objections, je proposerai, conformément à la pratique suivie par le Conseil et aux dispositions du règlement intérieur provisoire, que le représentant de la Zambie soit invité à participer sans droit de vote à la discussion. Aucune objection n'étant formulée, je vais inviter le représentant de la Zambie à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

Sur l'invitation de la Présidente, M. K. Nyirenda (Zambie) prend place à la table du Conseil.

98. M. NYIRENDA (Zambie) [interprétation de l'anglais]: Madame la Présidente, je voudrais, au nom de la délégation de la Zambie, vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier tous les membres du Conseil de sécurité d'avoir bien voulu me permettre de prendre part à

ce débat sans droit de vote. Comme les orateurs qui ont pris la parole avant moi, j'aimerais exprimer le très vif plaisir, la fierté et la confiance que nous éprouvons à vous voir présider ce mois-ci aux délibérations du Conseil. Ces sentiments très sincères, nous les ressentons parce que nous nous rendons compte qu'en tant que dirigeante éminente dans votre pays révolutionnaire, vous êtes à juste titre la première femme appelée à présider le Conseil de sécurité. Une fois de plus, cette grande sœur qu'est la République de Guinée, avec laquelle mon pays entretient heureusement des rapports fraternels, apporte, par vous-même, honneur et fierté à l'Afrique et aux femmes dans le monde entier.

99. Passant à la question délicate du Territoire sous administration internationale de la Namibie dont le Conseil est actuellement saisi, ma délégation tient à dire dès le début de cette intervention qu'elle éprouve une amère déception du fait navrant que la situation si grave demeure toujours sans solution. Les opinions de mon gouvernement sur la question et, d'ailleurs, sur la situation en Afrique australe en général sont bien connues du Conseil. En de nombreuses occasions, nous avons exposé notre position devant le Conseil, à l'Assemblée générale, dans les commissions de l'Assemblée générale et ailleurs. Il est donc inutile que je rappelle notre position dans le détail au cours de cette intervention. La grave situation qui règne en Namibie continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

100. Malgré les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil et par l'Assemblée générale, malgré l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971, le régime raciste sud-africain occupe toujours de façon illégale le Territoire de la Namibie au mépris total des Nations Unies. La situation continue de représenter un défi direct à l'autorité et au prestige des Nations Unies.

101. Lorsque, à l'origine, l'idée de voir les Nations Unies établir des contacts avec le régime raciste de Pretoria à propos de la question de Namibie a été avancée, la Zambie, avec les autres Etats indépendants d'Afrique, éprouvait quelques doutes quant au bien-fondé de cette initiative. Ces doutes reposaient sur un principe fondamental. Tout d'abord, nous étions absolument convaincus que toute ébauche de négociations des Nations Unies avec le régime de Pretoria ne serait qu'un recul de la part des Nations Unies. Nous pensions fermement qu'en raison du fait que le Mandat aux termes duquel l'Afrique du Sud avait administré le Territoire avait pris fin et que les Nations Unies avaient par la suite assumé la responsabilité directe pour la Namibie, il n'était plus ni nécessaire ni approprié d'avoir de telles négociations avec Pretoria. En deuxième lieu, le régime raciste de Pretoria a, au cours des années, fait preuve du mépris le plus total pour la dignité de l'homme et en particulier pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En troisième lieu, de nombreux et constants appels pour une réaction favorable à des demandes de changements pacifiques en Namibie et en Afrique du Sud même sont demeurés sans écho.

102. Le Conseil de sécurité réuni à Addis-Abeba au début de cette année a adopté la résolution 309 (1972) au titre de laquelle les contacts ont commencé. L'adoption de cette résolution et de la résolution 319 (1972) était fondée sur l'hypothèse sincère que l'Afrique du Sud, faisant preuve de bonne foi, réagirait à ses obligations juridiques envers la Namibie en remettant immédiatement aux Nations Unies le contrôle effectif sur ce territoire, pour que le Conseil pour la Namibie l'administre. C'était préparer le terrain pour que le peuple namibien exerce à bref délai son droit inaliénable à la libre détermination et à l'indépendance.

103. Ma délégation comprend — et nous avons la conviction que telle est également la pensée du Conseil — que les résolutions 309 (1972) et 319 (1972) traitent précisément de la question des modalités du transfert, qui se fait grandement attendre, de l'administration de ce territoire par le régime raciste de Pretoria aux Nations Unies, mais qu'il ne s'agit pas de négociations. Cependant, après avoir étudié le rapport du Secrétaire général, ma délégation éprouve cette impression troublante que peut-être les Nations Unies ont, à leur insu, été amenées à négocier avec Pretoria sur le statut juridique et l'avenir même du Territoire de la Namibie, contrairement à leurs précédentes résolutions pertinentes appuyées par la Cour internationale de Justice.

104. Le mandat défini au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité est parfaitement clair et sans équivoque pour ce qui est de son objet. Il se lit comme suit :

"Invite le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972), à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;".

105. D'autres principes non moins clairs apparaissent également dans l'aide-mémoire soumis au Secrétaire général par le Groupe des trois. Le rôle principal du représentant du Secrétaire général consistait donc à obtenir de Pretoria des éclaircissements complets et sans équivoque à l'égard de la position de ce gouvernement au sujet d'un certain nombre de principes fondamentaux et notamment des principes suivants : le droit inaliénable et imprescriptible du peuple de la Namibie à la libre détermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies; l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie; le statut international de la Namibie, compte tenu des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Avis de la Cour internationale de Justice.

106. Du rapport du représentant du Secrétaire général, il ressort avec une grande clarté que Pretoria s'est habilement soustraite à toute réponse précise et concrète aux questions touchant les principaux fondamentaux en cause. Par exemple, à l'égard du droit inaliénable du peuple de la Namibie à la libre détermination et à l'indépendance, on

peut noter, d'après le paragraphe 91 du rapport, que le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a estimé "que ce n'était pas le moment de s'engager dans une discussion détaillée de cette question. Il a estimé que cette discussion pourrait être plus fructueuse une fois que les conditions nécessaires seraient établies et que les habitants auraient acquis une expérience administrative et politique plus étendue." Le régime sud-africain a maintes fois affirmé et maintenu cette position comme prétexte pour faire obstacle au développement progressif du peuple de la Namibie vers la libre détermination et l'indépendance.

- 107. Nous estimons que le peuple de la Namibie sera prêt à accéder à l'indépendance au moment où il déclarera lui-même qu'il est en mesure d'assumer ses responsabilités. Ce peuple a déclaré et amplement démontré son aptitude, à maintes reprises, et c'est également la position qu'il a adoptée lors des contacts des habitants avec le représentant du Secrétaire général.
- 108. A cet égard, nous notons au paragraphe 28 du rapport que le représentant du Secrétaire général a rencontré de nombreuses personnes pendant son séjour en Namibie qui ont demandé qu'il soit mis fin à la domination du Gouvernement sud-africain sur le Territoire et qui ont manifesté leur opposition à l'application de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud en Namibie et, en particulier, de la politique sud-africaine de développement séparé pour chaque groupe ethnique dans le cadre de son propre homeland. Il apparaît donc clairement, même à ceux qui en doutaient auparavant, quelle est la nature des vœux et des aspirations du peuple namibien.
- 109. A ce propos, il est bon de rappeler que les manifestations des travailleurs Ovambo, au début de cette année, contre les pratiques de travail sous contrat représentaient une expression supplémentaire de la détermination du peuple namibien de se débarraser du joug de l'oppression raciste et de l'exploitation.
- 110. En ce qui concerne l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie, on peut noter à nouveau que la mission n'a pu obtenir les engagements nécessaires du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Au paragraphe 92 du rapport, le représentant du Secrétaire général indique:
  - "Le Premier Ministre a été d'avis que l'expérience de l'autonomie interne était un élément essentiel si l'on voulait aboutir à l'autodétermination et que c'était sur une base régionale que cette expérience pouvait être acquise dans les meilleures conditions."
- 111. Est-il surprenant que le représentant du Secrétaire général ait estimé que cela était "acceptable en principe", comme il est indiqué au paragraphe 21 e? Nous nous demandons au titre de quel mandat cette acceptabilité s'exprimait. Il est évident que l'on cherche à dissimuler les prétendus homelands sous le qualificatif de "régionalisme". En fait, il ne s'agit-là que d'une nouvelle façon de dire homelands ou bantoustans. Or, c'est là une politique qui a été condamnée par les Nations Unies et par la communauté internationale tout entière. Le rapport lui-même indique

- que le peuple de la Namibie s'oppose fermement à cette politique des homelands.
- 112. Le statut international de la Namibie est à l'heure actuelle une réalité établie. Il en est ainsi depuis que, à partir de l'expiration du Mandat aux termes duquel l'Afrique du Sud administrait le Territoire, la responsabilité de ce dernier incombe aux Nations Unies.
- 113. Cependant, l'Afrique du Sud persiste de manière illégale à occuper ce territoire. Il est à noter qu'il n'est pas fait mention dans le rapport des engagements pris par l'Afrique du Sud de respecter les résolutions pertinentes des Nations Unies.
- 114. Au paragraphe 21 f du rapport, il est également indiqué que le Premier Ministre sud-africain serait disposé à établir un conseil consultatif composé de représentants des divers homelands sous sa responsabilité directe. C'est là un événement défavorable qui doit être sérieusement examiné par le Conseil.
- 115. D'après ce que nous nous sommes efforcés de souligner jusqu'à présent, il ressort parfaitement que le régime de Pretoria n'a pas modifié d'un iota sa position d'intransigeance. En s'abstenant de donner des réponses précises et positives aux questions directes qui lui ont été posées sur les principes fondamentaux touchant la Namibie, ce gouvernement a fait preuve de son mépris à l'égard de l'Organisation et, en vérité, d'un ardent désir de tromper la communauté internationale.
- 116. Pourtant, on nous indique qu'un certain progrès a été réalisé par le représentant du Secrétaire général au cours de sa mission en Namibie et en Afrique du Sud. Ce progrès, si l'on peut parler ainsi, repose essentiellement sur de vagues expressions d'intention de la part du Premier Ministre de l'Afrique du Sud ou sur ses affirmations concernant la liberté de mouvement et de parole, y compris l'organisation de réunions de Namibiens à l'intérieur de la Namibie. Cependant, le fait que la question de liberté de mouvement à l'intérieur de la Namibie soit qualifiée de "contrôle sur les mouvements" devrait être révélateur, tout comme doit être révélatrice la nuance apportée à la qualification de l'activité politique à laquelle on ajoute l'adjectif "légitime". Qui va déterminer la légitimité de l'activité politique? N'y a-t-il pas là une contradiction évidente, du fait qu'un régime illégal s'arroge la responsabilité de déterminer, au nom des véritables propriétaires du pays, ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas ?
- 117. A cet égard, nous notons également que M. Vorster a assuré au représentant du Secrétaire général que les Namibiens qui souhaitaient lui rendre visite ne seraient pas maltraités et qu'en fait aucun d'entre eux ne le fut au cours de la visite du Secrétaire général en Namibie, au début de cette année. Pourtant, des renseignements concrets émanant de sources diverses indiquent qu'un grand nombre de Namibiens qui avaient rencontré le Secrétaire général et, plus tard, son représentant, ou qui s'étaient livrés à des manifestations en faveur de l'indépendance et des Nations Unies, ont été par la suite soit arrêtés et frappés de peines

de prison, y compris d'ordres d'exil, ou licenciés de leur emploi. D'autres ont été soumis à toutes sortes de tortures, y compris l'électrochoc. Est-il besoin d'ajouter que certains individus ou groupes de personnes à la solde du régime de Pretoria ont été dûment "endoctrinés" pour s'adresser au représentant du Secrétaire général, dans une tentative désespérée de déformer le verdict rendu par la population à une écrasante majorité?

- 118. A cet égard, nous partageons les avis si éloquemment exprimés par les Ministres des affaires étrangères du Maroc et du Libéria et par le Président du groupe africain pour ce mois, l'ambassadeur de l'Ethiopie, dans les déclarations qu'ils ont faites devant le Conseil à la dernière séance. Nous sommes convaincus qu'il incombe d'urgence au Conseil de sécurité de tirer les conclusions nécessaires du rapport du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées qui s'imposent. Le régime de Pretoria devrait s'entendre dire sans ambages que l'engagement ferme des Nations Unies est d'assurer que prenne immédiatement fin l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et que la liberté et l'indépendance soient accordées aux Namibiens.
- 119. La décision du peuple de Namibie de se débarrasser de la domination raciste illégale et de l'oppression de Pretoria est maintenant évidente. Cependant, il est tout

- aussi évident, même d'après le rapport du représentant du Secrétaire général, que les Namibiens se tournent anxieusement vers l'Organisation, notamment vers le Conseil, pour obtenir l'accélération du processus de leur libération. Plutôt que de compter uniquement sur les contacts actuels que, de toute manière, le régime de Pretoria entend utiliser à ses propres fins et au sujet desquels nous éprouvons quelques doutes —, principalement en vue de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le Conseil devrait examiner les mesures efficaces qu'il doit prendre, y compris si nécessaire le recours à la force, au titre du Chapitre VII de la Charte.
- 120. Ne permettons pas à l'histoire de porter un jugement très dur sur le Conseil et l'Organisation dans son ensemble pour avoir manqué de s'acquitter d'une obligation solennelle envers le peuple de la Namibie. Une chose est claire : la population de la Namibie ne partagera pas la responsabilité de la catastrophe qui pourrait s'abattre sur ce territoire.
- 121. La PRESIDENTE : Je remercie le représentant de la Zambie pour les paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

La séance est levée à 12 h 50.

# كيفية العصول على منشورات الاسم المتحدة

ك العمول على منشورات الام المتحدة من الكتبات ودور النوزيع في جبيع انجاء العالم · امتعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها. أو اكتب الى : الام المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف ·

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内互的联合国销售组。

## HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

## COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

## как получить издания организации объединенных нации

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

## COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.